

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Accidentels
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 9 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



BAUDRY

Rue du Lieutenant Bouvier
BP 3 - TORFOU
49450 SEVREMOINE

Références : 2022-222_INSP_BAUDRY – Sevremoine_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement BAUDRY implanté Rue du Lieutenant Bouvier BP 3 - TORFOU 49450 SEVREMOINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour rappel, lors de la visite d'inspection en date du 9 octobre 2018, il avait été constaté le non-respect des dispositions réglementaires applicables qui portent notamment sur le plan de gestion de solvants et le respect des valeurs limites à l'émission, sur la régulation et la surveillance des eaux pluviales et sur le confinement des eaux d'extinction incendie. Par conséquent, un arrêté préfectoral de mise en demeure avait été pris à l'encontre de l'exploitant en date du 16 janvier 2019. Lors de la précédente visite du 3 juin 2021, il avait été constaté que, sur les 3 non-conformités majeures faisant l'objet de la mise en demeure, il restait 2 non-conformités partiellement traitées et, pour lesquelles l'exploitant avait présenté des devis en cours. Ce dernier avait précisé que les travaux avaient pris du retard au regard du contexte sanitaire. L'inspection des installations classées n'avait donc pas pu proposer la levée de la mise en demeure.

La visite d'inspection du 28 avril 2022 s'est donc attachée uniquement à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DIDD-2019 n°10 du 16 janvier 2019 et à contrôler que les travaux de mise en conformité ont bien été réalisés. Les suites données aux autres non-conformités relevées lors des précédentes visites d'inspection 2018 et 2021 seront vérifiées lors d'une prochaines visite d'inspection.

Les installations visitées le jour de la visite d'inspection : réseaux de collecte des eaux pluviales, bassin étanche de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux polluées en cas

d'incident ou d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDRY
- Rue du Lieutenant Bouvier BP 3 - TORFOU 49450 SEVREMOINE
- Code AIOT dans GUN : 0006302445
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société BAUDRY exploite sur la commune de TORFOU une usine de fabrication d'éléments de bois massifs (pieds et poignées de meubles), et des produits en enrobés à partir de panneaux ou profils de médium, PVC, etc. Les installations sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation DIDD -2011 n°438 du 7 octobre 2011 et classées notamment :

_ sous la rubrique 2410-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), avec une puissance installée maximale de 1400 kW (devenue 2410-1, régime d'enregistrement)

_ sous la rubrique 2940-2 de la nomenclature ICPE, avec une quantité maximale de produits mis en œuvre de 185 kg/j (devenue 2940-2-a, régime d'enregistrement) .

_ sous la rubrique 1532 de la nomenclature ICPE, avec un volume stocké de 1582 m³ (devenue 1532-2-b régime de la déclaration),

_ sous la rubrique 4718-2 de la nomenclature ICPE, avec une quantité totale présente dans les installations de 25 tonnes (devenue 4718-2-b régime de la déclaration).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite données à la mise en demeure DIDD-2019 n°10 du 16 janvier 2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets des installations relevant de la rubrique 2940	AP de Mise en Demeure du 16/01/2019, article 1 point 1	/	Sans objet
Rejets des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 16/01/2019, article 1 point 2	/	Sans objet
Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)	AP de Mise en Demeure du 16/01/2019, article 1 point 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 28 avril 2022 a permis de constater que les 3 non-conformités majeures faisant l'objet de la mise en demeure ont bien été traitées. L'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejets des installations relevant de la rubrique 2940

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2019, article 1 point 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions des articles 3.2.4.2 et 3.2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 : _ dans un délai de 2 mois, en transmettant un plan de gestion de solvants pour les années 2017 et 2018, _ en respectant les VLE des COV définis dans l'arrêté préfectoral. En cas d'impossibilité technique à démontrer le respect des prescriptions, une évaluation des risques sanitaires est à réaliser. <u>Pour rappel article 3.2.4.2 et 3.2.4.3 :</u> Chaîne de moulure : uniquement produits hydrosolubles. Produits solvantés sont remplacés par des produits hydrosolubles d'ici fin 2012 sur les équipements les plus consommateurs et le flux journalier en COV (non méthanique) n'excède pas 55 Kg/j (base de 220 jours de travail par an). Consommation de solvants <25t/an et concentration <100 mg/Nm³. Émissions diffuses flux doit < 25 % de la quantité de solvants utilisée. Plan de gestion des solvants. Constats : L'établissement dispose d'un schéma de maîtrise pour les installations de son atelier de vernis. Le schéma de maîtrise des émissions établi en 2008 a permis de définir l'émission annuelle cible à atteindre. L'émission annuelle cible est de 12,1 tonnes de COV non méthaniques par an, soit un flux total journalier de 55 kg/j pour 220 jours de travail par an. Par courrier en date du 25 juillet 2019, l'exploitant a adressé à l'inspection les actions correctives mises en place en réponse à la mise en demeure. Ainsi, il a transmis le PGS de l'année 2018. Les émissions totales de COVNM sont estimées à 11 636 kg/an, soit un flux journalier de moins de 53 kg/j pour 220 jours de travail par an (inférieur au flux journalier cible de 55 kg/j). La consommation de solvants pour l'année 2018 est de 24,3 tonnes (soit inférieur au seuil de 25 tonnes/an). La part des émissions diffuses représente 6,17 % de la quantité des solvants utilisés (soit inférieur au seuil de 25 %). Par ailleurs, il a été noté que : _ le flux d'émission de COV de l'installation demeure inchangé par rapport à la modélisation du dossier d'autorisation en 2008 (respect de l'émission annuelle cible de 12,1 t/an et du flux journalier de 55 kg/j) . _ les conditions de rejets restent inchangées : hauteur de rejet à 10 m et vitesse d'émission de 8m/s. _ il s'agit de la même nature de solvants. Flux de COV assimilé à du xylène (cas majorant). Les données liées au PGS de l'année de 2017 ont été fournies lors de la visite d'inspection du 28 avril 2022 (cf. récapitulatif des consommations de solvants établi depuis 2014). Les émissions totales de COVNM pour l'année 2017 sont estimées à 14 832 kg/an, soit un flux journalier de 67,4 kg/j pour 220 jours de travail par an (supérieur au flux journalier cible de 55 kg/j). La consommation de solvants pour l'année 2017 est de 24,9 tonnes (soit inférieur au seuil de 25 tonnes/an). Toutefois, le récapitulatif des consommations de solvants montre que les consommations de solvants ont diminué depuis 2017 et restent donc inférieures au seuil de 25 t/an (22,5 t/an en 2019, 15,1 t/an en 2020 et 18,6 t/an en 2021). Par ailleurs, il met en évidence également que l'émission annuelle cible de 12,1 t/an est respectée depuis 2018 (avec 11,6t/an en 2018, 12,1 t/an en 2019, 8,3 t/an en 2020 et 9,5 t/an en 2021). En conclusion, l'exploitant a fourni les justificatifs attestant du respect du point 1 de l'article 1 de la mise en demeure (transmission du PGS et respect des VLE des COV). =>Au regard des justificatifs fournis, l'inspection des installations classées propose au Préfet de lever la mise en demeure sur ce point relatif aux rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2019, article 1 point 2
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de régulation et analyse des rejets d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.5 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 : _dans un délai de 2 mois, en transmettant une analyse sur les rejets d'eaux pluviales, _dans un délai de 6 mois, en mettant en place une régulation des eaux pluviales sur la partie Nord du site et en réalisant et transmettant une étude technico-économique pour la partie Sud. <u>Pour rappel, article 4.3.10 :</u> eaux pluviales _ Partie Nord du site : un bassin de temporisation à créer est établi pour respecter un débit maximal de 20l/s. Capacité minimale de 800 m³. L'ensemble des eaux issues du bassin transitent via un déshuileur-débourbeur ou tout dispositif équivalent puis sont rejetées dans le ruisseau du Bon Débit. Dispositions applicables au 01/06/2014. _ Partie sud : l'exploitant réalise une étude technico-économique pour récupérer les eaux pluviales et les traiter via un déshuileur-débourbeur et pour confiner les eaux d'extinction incendie dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. Les dispositions prévues sont à mettre en oeuvre dans l'année de la notification de l'arrêté. <u>Pour rappel, article 4.3.10.1 :</u> conformité des rejets d'eaux pluviales Avant rejet à l'extérieur de l'établissement, les eaux doivent être conformes aux paramètres suivants pour chacun des points de rejet : Mes : 100 mg/l si flux<15Kg/j ou 35 mg/l au-delà, DCO 300 mg/l si flux<100Kg/j 125 mg/l au-delà, DBO5 : 100 mg/l si flux<30Kg/j, 30 mg/l au-delà, Hydrocarbures totaux : 5 mg/l, Autres polluants spécifiques : indice phénols, Chrome hexavalent, Cyanures, AOX, Arsenic et composés, Métaux totaux et certains métaux. Constats : Par courrier en date du 25 juillet 2019, l'exploitant a adressé à l'inspection les actions correctives mises en place en réponse à la mise en demeure. Une campagne d'analyse des eaux pluviales du site a été réalisée le 25 avril 2019 par Etude Conseil Environnement au niveau des trois principaux points de rejets situés côté Nord du site. Aucune analyse des eaux pluviales sur les points de rejets situés côté Sud. Toutefois, l'exploitant a mis en place en 2021 un bassin qui collecte l'ensemble des eaux pluviales du site (côté Nord et Sud). Désormais, il existe un seul exutoire vers le réseau (sortie du bassin et décanteur). Une analyse des rejets des eaux pluviales est prévue en 2022 sur l'ensemble des paramètres fixées à l'article 4.3.10.1 (y compris polluants spécifiques) (cf. Bon de commande du 29/04/2022 pour la société Etude Conseil Environnement). Lors de la précédente visite d'inspection du 3 juin 2021, il a été considéré que l'exploitant a répondu au 1er alinéa, point 2, de la mise en demeure (transmission analyse des rejets d'eaux pluviales). Dans le dossier de réponse transmis le 25 juillet 2019 établi par la société Etude Conseil Environnement, il est noté que l'exploitant a opté pour la réalisation d'un bassin étanche faisant office à la fois de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie. Selon les éléments fournis, ce bassin doit être aménagé au Nord du site (point bas), à proximité du parking du personnel. La réalisation de ce bassin, prévu initialement pour la régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie uniquement pour la partie Nord, était annoncée pour début 2020. Toutefois, par courrier en date du 3 septembre 2020, l'exploitant a indiqué qu'en raison de la pandémie COVID-19, les travaux ont été retardés. Par ailleurs, l'exploitant a étudié une solution technique globale qui consiste à rediriger le réseau d'eaux pluviales de la partie Sud vers la partie Nord. Une mise à jour du calcul du dimensionnement du volume utile du bassin a donc été réalisée pour la partie Nord et la partie Sud. Selon les informations transmises par l'exploitant, le volume retenu pour le bassin est de 1100 m³. Le dimensionnement du bassin a été déterminé en comparant le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie tenant compte du volume d'eau liés aux intempéries (calcul D9A- 1100 m³) et le volume nécessaire pour la régularisation des eaux pluviales (825 m³).

Lors de la précédente visite d'inspection du 3 juin 2021, l'exploitant avait transmis le devis de la société CHARIER TP sud en vue de l'agrandissement du bassin pour accueillir les eaux de la partie Sud ainsi que le bon de commande en date du 14/04/2021 et le planning prévisionnel d'exécution établis par la société BOUSSEAU TP qui attestaient de son engagement à réaliser les travaux.

Lors de la visite d'inspection du 28 avril 2022, il a été constaté la réalisation effective des travaux. L'exploitant a fourni les documents suivants : plan de recollement des réseaux des eaux pluviales, facture du 30/09/2021 et dossier technique du bassin de rétention du 19/11/2021 établis par la société BOUSSEAU TP. Ces documents attestent de la réalisation d'un bassin de rétention d'un volume utile de 1100 m3 muni d'un dispositif de régulation avec débit de fuite de 20 L/s.

En conclusion, l'exploitant a répondu au 2eme alinéa, point 2, de la mise en demeure (transmission d'une étude technico-économique et mise en place d'une régulation et d'un traitement des eaux pluviales de la partie Nord et de la partie Sud du site).

=>Au regard des constats sur site et des justificatifs fournis, l'inspection des installations classées propose au Préfet de lever la mise en demeure sur ce point relatif aux rejets des eaux pluviales.

Observations : Les dernières mesures effectuées avant travaux sur le réseau de collecte des eaux pluviales sont conformes aux valeurs limites réglementaires sauf les MES en deux points EP1 et EP3 (exutoires eaux pluviales côté Nord du site) . Afin de traiter les MES, l'exploitant a mis en place en 2021 un bassin qui collecte l'ensemble des eaux pluviales du site (côté Nord et Sud). Ce bassin est muni d'un système d'un système de régulation en béton et d'une cloison siphonide pour la retenue des MES (y compris hydrocarbures en suspension d'après le document technique du fournisseur). Une analyse des rejets des eaux pluviales en sortie de ce bassin (unique exutoire) est prévue en 2022 sur l'ensemble des paramètres fixées à l'article 4.3.10.1 (y compris polluants spécifiques) (cf. Bon de commande du 29/04/2022 pour la société Etude Conseil Environnement).

=> L'inspection demande à l'exploitant de :

_ fournir les résultats de la prochaine campagne de mesure des rejets des eaux pluviales en sortie de bassin de collecte accompagné du plan d'actions correctives en cas de dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE) fixées à l'article 4.3.10.1 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011.
_ veiller à la réalisation du suivi périodique des rejets d'eaux pluviales selon les fréquences définies à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2019, article 1 point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des sols
Prescription contrôlée : L'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 : _ dans un délai de 6 mois, en mettant en place un confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident sur la partie Nord du site et en réalisant et en transmettant une étude technico-économique pour la partie Sud. En cas de difficulté technique, une solution alternative peut être proposée dans le respect de la réglementation en vigueur. <u>Pour rappel, article 7.5.5 :</u> conformité confinement _ Pour juin 2014, partie nord du site : Les réseaux sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1030 m³ avant rejet vers le milieu naturel (peut être confondu avec le bassin d'orage), L'emplacement de la vanne de barrage sera signalé et accessible en toute circonstance. Une signalisation précisera son mode de fermeture. La vanne de barrage doit pouvoir être manœuvrée manuellement et sa position connue. Son ouverture ne peut être que manuelle. _ Pour la partie sud : étude technico-économique à réaliser.
Constats : L'exploitant a opté pour la réalisation d'un bassin étanche qui fait office à la fois de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie pour la partie Nord et la partie Sud. Selon les éléments fournis en 2019, ce bassin doit être aménagé au Nord du site (point bas), à proximité du parking du personnel. Une mise à jour du calcul du dimensionnement du volume utile du bassin a été réalisée pour la partie Nord et la partie Sud. Le volume retenu pour le bassin est de 1100 m³. Lors de la précédente visite d'inspection du 3 juin 2021, l'exploitant avait fourni le bon de commande en date du 14/04/2021 et le planning prévisionnel d'exécution établis par la société BOUSSEAU TP qui attestaient de son engagement à réaliser les travaux. Lors de la visite d'inspection du 28 avril 2022, il a été constaté la réalisation effective des travaux. L'exploitant a fourni les documents suivants : plan de recollement réseaux des eaux pluviales, facture du 30/09/2021 et dossier technique du bassin de rétention du 19/11/2021 établis par la société BOUSSEAU TP. Ces documents attestent de la réalisation d'un bassin de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume utile de 1100 m³. Une vanne de barrage implanté en sortie du bassin permet de confiner les eaux pollués lors d'un accident ou d'un incendie dans le bassin étanche. Un test de fonctionnement de la vanne de barrage a été réalisé au cours de la visite (test concluant). =>Au regard des constats sur site et des justificatifs fournis, l'inspection des installations classées propose au Préfet de lever la mise en demeure sur ce point relatif au bassin de confinement et bassin d'orage.
Observations : Suite aux travaux de mise en conformité réalisés, il y a lieu pour l'exploitant : _ de mettre en place un affichage signalant la fonction et la capacité du bassin, l'emplacement de la vanne de barrage et son mode de fermeture. _ mettre à jour le plan des réseaux de collecte (eaux pluviales, eaux usées,...) précisant notamment l'emplacement du bassin de confinement, de la vanne de barrage, du décanteur-séparateur d'hydrocarbures. _établir les consignes définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement des eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie (vanne de barrage). _ de définir le programme d'entretien (surveillance interne ou externe, fréquence du contrôle, nettoyage/vidange/test, formalisation, etc.) du bassin étanche de régulation des eaux pluviales, du dispositif de traitement des eaux pluviales et des dispositifs de confinement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet